

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Eure-et-Loir
Arrondissement de Dreux
Canton d'Anet
Commune d'Anet

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 et L. 113-1 et L. 113-2 ainsi que les articles R. 153-20 et R. 153-21,
Vu la délibération du 16 septembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article 1er

En vertu des articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a pour objet de prendre en compte le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans rendant constructible la parcelle ZB 6p, et modifiant de fait le règlement graphique.

En effet, lorsque la modification du PLU a pour seul objet de modifier le règlement écrit et graphique, sans avoir pour conséquence soit de majorer les droits à construire de plus de 20%, soit de diminuer ces possibilités à construire, soit encore de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, celle-ci peut, à l'initiative du Maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.

Article 2

La concertation portera sur le projet présentant un caractère d'intérêt général de modification simplifiée du PLU. Elle se déroulera selon les modalités suivantes :

- Affichage du présent arrêté en mairie,
- Mise à disposition du public tout au long de la procédure, d'un registre sur lequel chacun pourra consigner ses observations, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité d'écrire au Maire, tout au long de la procédure.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de modification simplifiée du PLU.

Article 3

Le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs donnera lieu à une consultation des personnes publiques associées puis ensuite à une mise à disposition du public pour une durée d'un mois, avec, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, par le conseil municipal, et portées à la connaissance du public par délibération motivée.

Article 4

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire présentera le bilan de la concertation au conseil municipal, qui en délibérera et adoptera, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 5

En vertu des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la délibération d'approbation du projet de modification simplifiée fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département.

Article 6

Conformément aux dispositions à l'article L. 132-7, L. 132-9 à L. 132-11 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera notifié :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir,
- Au Président du Conseil Régional du Centre,
- Au Président de l'Agglo du Pays de Dreux, en tant que Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, de P.L.H. et de S.C.O.T.,
- Et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L.132-7 (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers, Chambre de l'Agriculture),

Fait à Anet, le ...2.4...AVR. 2017

LE MAIRE,



Olivier MARLEIX